



La retraite complémentaire des officiers ministériels et publics - CAVOM

 30/04/2024

Les commissaires de justice, administrateurs judiciaires, avoués et les membres d'autres professions juridiques dépendent pour leur retraite complémentaire de la Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM). Ils sont en revanche affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour leur retraite de base. Présentation.

Les cotisations à la CAVOM

Avant que le régime ne soit entièrement réformé le 1^{er} janvier 2016, les affiliés versaient un montant forfaitaire correspondant à leur catégorie de revenu. Ce système a été remplacé par une **cotisation proportionnelle unique de 12,5 %** (7,5 % pour les salariés), sur la part du revenu jusqu'à 8 fois le Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

La cotisation ne peut pas être inférieure à celle qui serait perçue sur un revenu égal à 19 % du Plafond de la Sécurité sociale. En 2024, la cotisation minimale est donc de 1 101 € (661 € pour les salariés).

L'assuré accumule des points, calculés en divisant le montant de la cotisation par la valeur d'achat du point (2,3641 € en 2024).

L'assuré peut choisir de majorer sa cotisation de 20 % pour que son conjoint puisse bénéficier **d'une réversion à 100 %**, au lieu de 60 % pour le cas général.

La pension de retraite

[Les conditions de la retraite et le calcul de la pension](#)

Pour percevoir sa retraite, il faut avoir :

- cessé son activité et avoir 67 ans ;
- 62 ans pour une retraite à taux réduit de 5 % par année manquante (sauf inaptitude au travail, qui permet la retraite complète à 62 ans).

Ces âges s'appliquent à partir de la génération née en 1959. Pour les personnes nées avant cette date, ils sont de :

Le calendrier de la pension de retraite Pour chaque rubrique, trois colonnes Année de naissance, Age minimum et Age du taux plein permettent de comparer l'âge concerné par la pension de retraite en fonction de l'année de naissance

Année de naissance	Age minimum	Age du taux plein
1955 ou avant	60 ans	65 ans
1956	60 ans et 6 mois	65 ans et 6 mois
1957	61 ans	66 ans
1958	61 ans et 6 mois	66 ans et 6 mois

Depuis la loi Macron de 2015, les commissaires de justice doivent prendre leur retraite à **70 ans au plus tard**. Ils peuvent éventuellement rester en poste 1 an de plus en attendant leur successeur.

La pension est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point (3,2659 € en 2024).

La pension de réversion

Le conjoint survivant d'un assuré décédé peut percevoir une [pension de réversion](#), qui s'élève à 60 % de la pension du défunt. La réversion est accordée à partir de 62 ans sans condition de ressources, si le conjoint a été marié plus de 2 ans avec le défunt ou si 1 enfant est né du mariage. **Le remariage y met fin.**

Lorsque l'assuré a payé la cotisation supplémentaire de 20 % pendant sa carrière, la réversion s'élève à 100 % de la pension.

Le cumul emploi-retraite

[Le cumul emploi-retraite](#) est possible à la [CAVOM](#), sous certaines conditions.

Ce cumul peut être intégral si vous avez atteint l'âge du taux plein et que vous avez liquidé toutes vos pensions de retraite de base et complémentaire.

Si vous ne remplissez pas les conditions du cumul intégral, vous pouvez cumuler votre pension de retraite complémentaire de la CAVOM avec une activité professionnelle, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale, soit 46 368 € en 2024.

